



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2023-104

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2023-04-06-00001 - EARL SIGOGNEAU - prol (37) (2 pages)	Page 3
R24-2023-04-06-00003 - SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN (37) (6 pages)	Page 6
R24-2023-04-06-00004 - SCEA LA TIBIODAIRE (37) (6 pages)	Page 13
R24-2023-04-06-00002 - VALENTIN RICHARD (37) (6 pages)	Page 20

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2023-04-06-00005 - Décision portant nomination conservatrice MH-Françoise WEETS.odt (3 pages)	Page 27
---	---------

## **Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2023-04-06-00006 - délégation à Patrice LATRON, Préfet d'Indre et Loire (2 pages)	Page 31
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00001

EARL SIGOGNEAU - prol (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/12/2022 ;

- présentée par l'EARL SIGOGNEAU (M. David SIGOGNEAU, M. Jean-Christian DOUGEZ, M. Pascal SIGOGNEAU)
- demeurant LES BELLARDS - 37240 CUSSAY
- exploitant 181,64 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 61,2678 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CUSSAY

- références cadastrales : 000 ZC 16 (A), 000 ZC 16 (B), 000 ZC 17 (J), 000 ZC 17 (K), 000 ZC 29 (A), 000 ZC 29 (B), 000 ZC 29 (C), 000 ZC 30, 000 ZD 109, 000 ZD 115, 000 ZD 13, 000 ZD 58, 000 ZE 15, 000 ZE 22 (J), 000 ZE 22 (K), 000 ZE 23 (J), 000 ZE 23 (K), 000 ZE 24 (J), 000 ZE 24 (K)

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00003

SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN (37)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 novembre 2022 ;

- présentée par la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN (M. Bauke WIERSMA, Mme Margreet WIERSMA)

- demeurant LA CROIX MORIN - 37120 COURCOUÉ

- exploitant 376 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en CDI à temps complet et 1 conjointe salariée en CDI 16,50 h/semaine
- élevage : élevage bovin lait (490 vaches laitières)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 96,6022 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COURCOUÉ
- références cadastrales : 000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 96,6022 ha est exploité par la SCEA LA MICHELIERE (M. Jean-Paul BLANCHET) – 37120 RICHELIEU ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Valentin RICHARD	Demeurant : LA ROULIERE - 37120 BRASLOU
- Date de dépôt de la demande complète :	02 février 2023
- exploitant :	57 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Élevage bovin d'engraissement (168 places) et vaches allaitantes (20 places)
- superficie sollicitée :	96,6022 ha
- parcelles en concurrence :	000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)
- pour une superficie de	96,6022 ha
SCEA LA TIBIODAIRE	Demeurant : 4 LE PARC DE LA THIBAUDIERE



Mme Magali ECHERSEAU-SAVATON M. Samuel SAVATON	37120 COURCOUÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	15 février 2023
- exploitant :	121,5108 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à temps complet
- élevage :	Élevage bovin (37 UGB) et porcin naisseur-engraisseur (8 truies et 80 porcs charcutiers)
- superficie sollicitée :	96,6022 ha
- parcelles en concurrence :	000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)
- pour une superficie de	96,6022 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de régularisation de superficie en date du 2 mars 2023 de la SCEA LA TIBIODAIRE, relative à une superficie de 15,5392 ha située sur la commune de BRASLOU ;

**CONSIDÉRANT** que par mail du 20 mars 2023, la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN a fait parvenir une copie d'un courrier, en date du 20 décembre 2022, adressé à M. et Mme Bernard CARL, propriétaires de 39,90 ha que la SCEA exploitait, stipulant que la SCEA a libéré les dites terres sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE en conséquence de la résiliation de la mise à disposition qui les liait ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN	Agrandissement	432,7022 soit 376 - 39,90 + 96,6022	2,1271	203,4235	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif.  - 1 associé exploitant à titre principal, - 1 conjointe salariée en CDI 16,50 h/semaine - 1 salarié en CDI à temps complet	<b>3</b>
SCEA LA TIBIODAIRE	Consolidation	233,6522 soit 121,5108 + 15,5392 + 96,6022	2,75	84,9644	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  - 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié en CDI à temps complet	<b>2.1</b>
Valentin RICHARD	Agrandissement	153,6022	1	153,6022	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif - 1 exploitant à titre principal sans emploi extérieur	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LA TIBIODAIRE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. Valentin RICHARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentrations excessif la dimension excessive mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentrations excessif la dimension excessive mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN (M. Bauke WIERSMA, Mme Margreet WIERSMA), demeurant LA CROIX MORIN - 37120 COURCOUÉ, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 96,6022 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCOUÉ

- références cadastrales : 000 OB 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de COURCOUÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00004

SCEA LA TIBIODAIRE (37)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 février 2023 ;

- présentée par la SCEA LA TIBIODAIRE (Mme Magali ECHERSEAU-SAVATON, M. Samuel SAVATON)
- demeurant 4 LE PARC DE LA THIBAUDIERE – 37120 COURCOUÉ
- exploitant 121,5108 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en CDI à temps complet
- élevage : Élevage bovin (37 UGB) et porcin naisseur-engraisseur (8 truies et 80 porcs charcutiers)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 96,6022 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COURCOUÉ
- références cadastrales : 000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 96,6022 ha est exploité par la SCEA LA MICHELIERE (M. Jean-Paul BLANCHET) – 37120 RICHELIEU ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN M. Bauke WIERSMA Mme Margreet WIERSMA	Demeurant : LA CROIX MORIN – 37120 COURCOUÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	10 novembre 2022
- exploitant :	376 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à temps complet et 1 conjointe salariée en CDI 16,50 h/semaine
- élevage :	Élevage bovin lait (490 vaches laitières)
- superficie sollicitée :	96,6022 ha
- parcelles en concurrence :	000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)
- pour une superficie de	96,6022 ha

Valentin RICHARD	Demeurant : LA ROULIERE - 37120 BRASLOU
- Date de dépôt de la demande complète :	02 février 2023
- exploitant :	57 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Élevage bovin d'engraissement (168 places) et vaches allaitantes (20 places)
- superficie sollicitée :	96,6022 ha
- parcelles en concurrence :	000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)
- pour une superficie de	96,6022 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de régularisation de superficie en date du 2 mars 2023 de la SCEA LA TIBIODAIRE, relative à une superficie de 15,5392 ha située sur la commune de BRASLOU ;

**CONSIDÉRANT** que par mail du 20 mars 2023, la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN a fait parvenir une copie d'un courrier, en date du 20 décembre 2022, adressé à M. et Mme Bernard CARL, propriétaires de 39,90 ha que la SCEA exploitait, stipulant que la SCEA a libéré les dites terres sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE en conséquence de la résiliation de la mise à disposition qui les liait ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;



**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LA TIBIODAIRE	Consolidation	233,6522 soit 121,5108 + 15,5392 + 96,6022	2,75	84,9644	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  - 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié en CDI à temps complet	<b>2.1</b>
Valentin RICHARD	Agrandissement	153,6022	1	153,6022	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif - 1 exploitant à titre principal sans emploi extérieur	<b>3</b>
SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN	Agrandissement	432,7022 soit 376 - 39,90 + 96,6022	2,1271	203,4235	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif.  - 1 associé exploitant à titre principal, - 1 conjointe salariée en CDI 16,50 h/semaine - 1 salarié en CDI à temps complet	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LA TIBIODAIRE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. Valentin RICHARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentrations excessif la dimension excessive mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentrations excessif la dimension excessive mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La SCEA LA TIBIODAIRE (Mme Magali ECHERSEAU-SAVATON, M. Samuel SAVATON), demeurant 4 LE PARC DE LA THIBAUDIERE – 37120 COURCOUÉ, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 96,6022 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCOUÉ

- références cadastrales : 000 OB 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de COURCOUÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00002

VALENTIN RICHARD (37)

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 février 2023 ;

- présentée par M. Valentin RICHARD

- demeurant LA ROULIERE – 37120 BRASLOU
- exploitant 57 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : élevage bovin d'engraissement (168 places) et vaches allaitantes (20 places)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 96,6022 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COURCOUÉ
- références cadastrales : 000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)

**VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 96,6022 ha est exploité par la SCEA LA MICHELIERE (M. Jean-Paul BLANCHET) – 37120 RICHELIEU ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN M. Bauke WIERSMA Mme Margreet WIERSMA	Demeurant : LA CROIX MORIN – 37120 COURCOUÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	10 novembre 2022
- exploitant :	376 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à temps complet et 1 conjointe salariée en CDI 16,50 h/semaine
- élevage :	Élevage bovin lait (490 vaches laitières)
- superficie sollicitée :	96,6022 ha
- parcelles en concurrence :	000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)
- pour une superficie de	96,6022 ha

SCEA LA TIBIODAIRE Mme Magali ECHERSEAU-SAVATON M. Samuel SAVATON	Demeurant : 4 LE PARC DE LA THIBAUDIERE 37120 COURCOUÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	15 février 2023
- exploitant :	121,5108 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à temps complet
- élevage :	Élevage bovin (37 UGB) et porcin naisseur-engraisseur (8 truies et 80 porcs charcutiers)
- superficie sollicitée :	96,6022 ha
- parcelles en concurrence :	000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)
- pour une superficie de	96,6022 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de régularisation de superficie en date du 2 mars 2023 de la SCEA LA TIBIODAIRE, relative à une superficie de 15,5392 ha située sur la commune de BRASLOU ;

**CONSIDÉRANT** que par mail du 20 mars 2023, la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN a fait parvenir une copie d'un courrier, en date du 20 décembre 2022, adressé à M. et Mme Bernard CARL, propriétaires de 39,90 ha que la SCEA exploitait, stipulant que la SCEA a libéré les dites terres sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE en conséquence de la résiliation de la mise à disposition qui les liait ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Valentin RICHARD	Agrandissement	153,6022	1	153,6022	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif - 1 exploitant à titre principal sans emploi extérieur	<b>3</b>
SCEA LA TIBIODAIRE	Consolidation	233,6522 soit 121,5108 + 15,5392 + 96,6022	2,75	84,9644	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable  - 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié en CDI à temps complet	<b>2.1</b>
SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN	Agrandissement	432,7022 soit 376 - 39,90 + 96,6022	2,1271	203,4235	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif.  - 1 associé exploitant à titre principal, - 1 conjointe salariée en CDI 16,50 h/semaine - 1 salarié en CDI à temps complet	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA LA TIBIODAIRE correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable (132



ha de surface pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par M. Valentin RICHARD correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DE LA CROIX MORIN correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LA TIBIODAIRE est prioritaire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: M. Valentin RICHARD, demeurant LA ROULIERE - 37120 BRASLOU, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 96,6022 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCOUÉ

- références cadastrales : 000 0B 570, 000 ZD 116, 000 ZD 54, 000 ZE 163, 000 ZI 82, 000 ZI 84, 000 ZO 24, 000 ZP 111, 000 ZP 132 (J), 000 ZP 132 (K), 000 ZP 134 (J), 000 ZP 134 (K), 000 ZP 82 (AJ), 000 ZP 82 (AK), 000 ZP 88 (AJ), 000 ZP 88 (AK), 000 ZP 88 (B)

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de COURCOUÉ (37120) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2023  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00005

Décision portant nomination conservatrice MH-  
Françoise WEETS.odt

**DECISION**

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France  
comme conservatrice des monuments historiques**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

**VU** la Loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques et notamment son annexe 2 publié au JORF du 18 avril 1914 entérinant le statut de monument historique de la cathédrale de Chartres ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 1934 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte préhistorique du Fort-Harrouard de la commune de Sorel-Moussel ;

**VU** l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2023 nommant Madame Françoise WEETS, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et Loir à compter du 1er février 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale des affaires culturelles,  
Madame Christine DIACON,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Françoise WEETS, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, architecte des bâtiments de France chef de l'UDAP d'Eure-et-Loir, est désignée conservatrice des monuments historiques suivant :

La cathédrale de Chartres  
Le Fort Harrouard (Sorel-Moussel)

A ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

**ARTICLE 2** : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'Etat et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

La cathédrale de Chartres  
Le Fort Harrouard (Sorel-Moussel)

**ARTICLE 3** : Mme Françoise WEETS, est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise WEETS, les missions afférentes à son rôle de conservatrice d'un monument historique relevant du ministère de la Culture sont assurées par Madame Dagmar PRASILOVA, adjointe au cheffe d'UDAP.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 6 avril 2023  
La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTROM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ; Culture**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales  
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-04-06-00006

délégation à Patrice LATRON, Préfet d'Indre et  
Loire

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
à M. Patrice LATRON  
Préfet d'Indre-et-Loire**

Pour l'attribution des subventions au titre de la  
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**Vu** l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Délégation est donnée à M. Patrice LATRON, Préfet d'Indre-et-Loire, pour procéder à la signature des décisions d'attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local lorsque l'attributaire est situé dans son département.

Cette délégation ne peut donner lieu à aucune subdélégation.

### **Article 2:**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral, portant délégation de signature à Marie LAJUS, préfète d'Indre et Loire, pour l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, du 18 mai 2022.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs régional.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val-de-Loire et M. Patrice LATRON, Préfet d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département d'Indre-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2023  
La préfète de la Région Centre-Val-de-Loire  
SIGNE : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.